

Matière: 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Vayikra - **Paracha:** Behar, Ch. 25 v.8-24

Thème: Le Jubilé - **Auteur:** Eric Smilevitch

Titre: L'émancipation



Introduction

Le Jubilé est le complément des lois de la septième année. Il clôt un cycle, en permettant le retour de chacun sur sa terre; il met un terme définitif à l'esclavage, et relance l'ensemble de la société sur une base plus juste. Le Jubilé est fondé sur l'idée d'un patrimoine inaliénable, que chacun peut retrouver même lorsque les circonstances économiques l'ont poussé à le vendre, ou pire encore, à se vendre soi-même.

Son propre champ et son propre corps, tels sont, dans une société agricole, les termes ultimes de l'émancipation économique et sociale. En retrouver la libre et entière jouissance constitue l'enjeu explicite du Jubilé, une fois tous les cinquante ans. Sur cette base s'est construite une image du monde, fondée sur le caractère inaliénable des biens ultimes de chaque individu. C'est cette image qu'il faut explorer ici, dans ses modalités concrètes et symboliques.

Il va de soi que, dans une société comme la nôtre, dominée par le secteur des services et des médias, les termes du problème ne sont plus les mêmes. Mais c'est en pensant soigneusement chacun des éléments mis ici en avant que l'idée de l'émancipation véritable de chaque individu pourra être à nouveau réfléchie. Dans un monde entièrement assujéti à l'exclusivité de la propriété acquise, la notion de **biens inaliénables** représente un enjeu social et économique majeur. À nous d'en retrouver la nécessité et d'en penser les contours.



Notes de
l'enseignant



Le texte étudié

ויקרא כה' ח' כד'

וְסִפְרֶתָּ לְךָ שִׁבְעַת שָׁנִים שִׁבְעַת שָׁנִים שִׁבְעַת שָׁנִים שְׁבַע פְּעָמִים וְהָיוּ לְךָ יָמֵי שִׁבְעַת שָׁנִים תִּשְׁעַת אַרְבָּעִים שָׁנָה. וְהֶעֱבַרְתָּ שׁוֹפָר תְּרוּעָה בַּחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי בְּעֶשְׂרֵי לַחֹדֶשׁ בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים תַּעֲבִירוּ שׁוֹפָר בְּכָל-אַרְצְכֶם. וְקִדַּשְׁתֶּם אֶת שְׁנַת הַחֲמִשִּׁים שָׁנָה וּקְרַאתֶם דְּרוֹר בְּאָרֶץ לְכָל-יֹשְׁבֵיהָ יוֹבֵל הוּא תְהִיָּה לָכֶם וְשִׁבְתֶּם אִישׁ אֶל-אֶחָזְתּוֹ וְאִישׁ אֶל-מִשְׁפַּחְתּוֹ תִּשְׁבוּ

א יובל הוא שנת החמשים שנה תהיה לכם לא תזרעו ולא תקצרו את-ספיחיה ולא תבצרו את-נזריה. ב כי יובל הוא קדש תהיה לכם מן-השדה תאכלו את-תבואתה. ג בשנת היובל הזאת תשבו איש אל-אחוזתו. ד וכי-תמכרו ממכר לעמיתך או קנה מיד עמיתך אל-תונו איש את-אחיו. ט במספר שנים אחר היובל תקנה מאת עמיתך במספר שני תבואת ימכר לך. טו לפי רב השנים תרבה מקנתו ולפי מעט השנים תמעט מקנתו כי מספר תבואת הוא מכר לך. טז ולא תונו איש את-עמיתו ויראת מאלהיך כי אני ה' אלהיכם. טז ועשיתם את-חקתי ואת-משפטי תשמרו ועשיתם אתם וישבתם על הארץ לבטח. טז ונתנה הארץ פריה ואכלתם לשבע וישבתם לבטח עליה. טז וכי תאמרו מה-נאכל בשנה השביעת הן לא נזרע ולא נאסף את-תבואתנו. כא וצויתי את-ברכתי לכם בשנה הששית ועשת את התבואה לשלש השנים. כב וזרעתם את השנה השמינת ואכלתם מן התבואה ישן עד השנה התשיעת עד בוא תבואתה תאכלו ישן. כג והארץ לא תמכר לצמתת כי לי הארץ כי גרים ותושבים אתם עמדי. כד ובכל ארץ אחזתכם גאלה תתנו לארץ.

Lévitique 25, 8-24

8 Tu compteras pour toi sept années sabbatiques, sept fois sept années, de sorte que cette période de sept années sabbatiques fera pour toi quarante-neuf ans. 9 Tu feras alors circuler le son retentissant du Chofar au cours du septième mois, le dixième jour du mois, au jour des expiations, vous ferez circuler le Chofar à travers tout votre pays. 10 Vous sanctifierez cette cinquantième année, en proclamant la liberté dans le pays pour tous ceux qui l'habitent; c'est pour vous le Jubilé, chacun d'entre vous retournera vers son patrimoine et vers sa famille. 11 C'est le Jubilé, la cinquantième année, il durera pour vous un an; vous ne sèmerez point, vous ne récolterez point ses produits spontanés ni ne vendangerez ses produits sauvegardés. 12 Car cette année est le jubilé et [son produit] est sanctifié, c'est à même le champ que vous en mangerez la moisson. 13 En cette année jubilaire, vous rentrerez chacun dans votre patrimoine. 14 Si donc tu vends à ton prochain, ou si tu acquiers de sa main, ne vous lésez point l'un l'autre. 15 Selon le compte des années écoulées depuis le Jubilé tu acquerras de ton prochain; selon le compte des années de récolte il te vendra. 16 Ton acquisition croitra ou diminuera selon le nombre des années, car c'est un nombre d'années de récoltes qu'il te vend. 17 Et ne vous offensez point l'un l'autre, mais redoute ton Dieu, car je suis l'Éternel votre Dieu. 18 Exécutez mes édits, observez et pratiquez mes lois, et vous demeurerez dans le pays en toute quiétude. 19 La terre donnera ses fruits, dont vous vous nourrirez à satiété, et vous y résiderez en toute quiétude. 20 Que si vous dites: Qu'aurons-nous à manger la septième année, puisque nous ne pouvons ni semer ni rentrer nos récoltes? 21 Je vous octroierai ma bénédiction la sixième année, tellement, qu'elle produira la récolte de trois ans; 22 et quand vous sèmerez la huitième année, vous vivrez sur la récolte antérieure jusqu'à la neuvième année, jusqu'à ce que s'effectue sa récolte vous vous nourrirez de l'ancienne. 23 Nulle terre ne sera aliénée irrévocablement, car la terre est à moi, car vous n'êtes que des immigrants et des résidants domiciliés chez moi. 24 Et dans tout le pays en votre possession, vous accorderez la délivrance à la terre.



L'hébreu dans le texte

- וְסִפַּרְתָּ לָךְ: la préposition לָךְ ("pour toi") implique ici une conservation, c'est-à-dire, "tu conserveras ce compte"; cette tâche incombait au grand Sanhédrin, à Jérusalem.
- וְהֵעֲבַרְתָּ שׁוֹפָר תְּרוּעָה: au sujet de cet usage du verbe וְהֵעֲבַרְתָּ, voir *Exode* 36, 6. Cette expression s'applique à une sonnerie qui "traverse" le pays, car on fait "circuler" le Chofar par les rues et les chemins en sonnant régulièrement (Rachi, Ibn Ezra). Le *Sifra* en déduit que chaque individu a l'obligation de sonner du Chofar ce jour-là. Le Chofar est un instrument à vent constitué de la corne d'un animal, en général le bélier.
- דְּרוֹר: Le *Sifra*, Le Talmud (*Roch Hachana* 9 b) et Rachi rapportent cette "étymologie araméenne" du mot: "Rabbi Juda enseigne: Que signifie le terme דְּרוֹר (*dror*)? Il s'applique à celui qui habite n'importe quel logement (בֵּית-דְּיָרָא) (*medayar bé-déyara*), qui réside à l'endroit où il veut et n'est pas sous la tutelle d'autrui.". Onkelos traduit par חִירוּתָא, qui désigne le statut d'homme libre.
- יוֹבֵל: *Yovel*, transcrit en français "Jubilé" est l'autre nom du Chofar. Ainsi, Rachi: la cinquantième année est nommée יוֹבֵל à cause de la sonnerie du Chofar. Car les termes שׁוֹפָר ("chofar") et יוֹבֵל ("jubilé") sont synonymes; voir *Josué* 6, 4-5. Mais Ramban rattache ce nom à la racine verbale יָבַל, "transporter, venir", parce que chacun s'en va et se transporte d'un lieu à l'autre du pays pour revenir chez lui. Voir son commentaire plus loin.
- יוֹבֵל הוּא שְׁנַת הַחֲמִשִּׁים שָׁנָה תְּהִיָּה לָכֶם: Il y a plusieurs façons de comprendre ce membre de phrase. Littéralement "C'est le Jubilé, la cinquantième année, une année sera pour vous". Selon Saadia Gaon et Ibn Ezra, il faut considérer ce membre de phrase comme l'explication causale des mots qui le suivent: puisque c'est l'année du Jubilé pour vous, vous ne sèmerez point, etc. Ou encore, le Jubilé s'exprimera pour vous dans le fait que vous ne sèmerez point, etc. Mais Ramban, conformément à son analyse du radical יָבַל, explique que cette cinquantième année est celle du Transport, et il en sera ainsi de vous tous. S'inspirant du *Sifra*, Rachi et 'Hizkouni comprennent que ce verset sert à délimiter précisément le Jubilé, qui a lieu la cinquantième année, et qui durera pour vous précisément un an.
- סְפִיחָהּ: Selon Rachi: "même ce que tu n'as pas semé et qui a germé spontanément, les graines tombées au moment de la moisson, c'est cela que l'on nomme סְפִיחָהּ". Pour Ibn Ezra, le terme provient du même radical que l'expression סִפְחוּ נָא (*I Samuel* 2, 36), c'est-à-dire "agréger, associer à un ensemble". Il s'agirait, comme Rachi; des graines tombées au moment des moissons, et qui se sont "agrégées" au sol.
- נִזְרִיָּהּ: c'est le terme qui désigne "l'abstème", qui se prive volontairement du vin (cf. *Nombres* 6, 2 sq.). Il s'applique ici au fait que le propriétaire du vignoble s'est interdit de les récolter, comme s'il était abstème (*nazir*); et qu'il en écarte aussi les autres en ne mettant pas son vignoble à leur disposition (Rachi).
- תּוֹנוּ: de la racine יָנָה (voir Radak, *Sefer Ha-Chorachim*), qui indique une forme de violence et de spoliation. Ce verbe apparaît deux fois ici avec un sens différent:

וְכִי-יָגוּר אֶתְךָ גֵּר בְּאַרְצְכֶם לֹא תוֹנוּ אֹתוֹ.

1. V. 14: "... ne vous **lésez** point l'un l'autre".

וכי-תמכרו ממכר לעמיתך או קנה מיד עמיתך אל-תונו איש את-אחיו.

2. V. 17: "Ne vous **offensez** point l'un l'autre ...".

Ces deux significations sont celles que lui donnent les textes de hala'ha, soit au sens d'une **אונאת ממון** ("abus d'argent"), soit au sens d'une **אונאת דברים** ("abus des paroles"). Le Talmud (cf. *Baba Metsia* 58b) compte en effet deux sortes d'interdictions:

1. Le précepte **אל-תונו** du verset 14 interdit au vendeur d'abuser de sa position en augmentant indûment le prix de vente d'un objet ou d'une denrée.
2. Le précepte **ולא תונו** du verset 17 interdit d'offenser autrui par des paroles.

Pour plus de détails, voire notre étude sur la section *Kedochim*, les lois de l'étranger (2), "Délivrer les hommes de l'esclavage social".

- **לצמתת**: Onkelos traduit: **לחלוטין**, "définitivement"; pareillement Rachi: "comme une vente perpétuelle". Le terme exprime l'idée de "séparation, coupure" (**פסיקה**) - Rachi, **כריתות** - Ibn Ezra).



Analyse thématique

1. LA NOTION DE JUBILE

Le principe de l'année sabbatique ou de relâche de la terre et celui du Jubilé sont intrinsèquement liés. D'abord, au niveau du compte des années, le Jubilé se produit au terme de sept années sabbatiques: "Tu compteras pour toi sept années sabbatiques, sept fois sept années, de sorte que cette période de sept années sabbatiques fera pour toi quarante-neuf ans" (V.8). Le redoublement (7x7) est évidemment symbolique. Le Jubilé se produit au terme de sept années sabbatiques, mais lui-même ne commence que la cinquantième année. Et cette cinquantième année est déclarée, à son tour, une année de relâche comme la précédente." C'est le Jubilé, la cinquantième année, il durera pour vous un an; vous ne sèmerez point, vous ne récolterez point ses produits spontanés ni ne vendangerez ses produits sauvegardés. Car cette année est le jubilé et [son produit] est sanctifié, c'est à même le champ que vous en mangerez la moisson" (V. 11-12).

רש"י ויקרא פרק כה פסוק יא'
את-נזריה: את הענבים המשמרים, אבל בוצר אתה מן
המפקרים. כשם שנאמר בשביעית כך נאמר ביובל. נמצאו שתי
שנים קדושות סמוכות זו לזו שנת מ"ט - שמה, ושנת
החמשים - יובל

Rachi

"Ses produits sauvegardés": Vous ne vendangerez pas les raisins provenant d'un vignoble protégé, mais vous récolterez ceux qui ont été mis à la libre disposition de tout un chacun. Les lois énoncées pour la septième année sont dites aussi pour le jubilé. C'est ainsi que sont sanctifiées deux années consécutives: la quarante-neuvième en tant que relâche, et la cinquantième en tant que jubilé.

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,
 Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

L'année du Jubilé est donc d'abord une année supplémentaire de chômage pour la terre. Les travaux agricoles sont interdits et les fruits sont mis à la disposition de tous, les champs sont déclarés "libre d'accès" (הפקר), y compris pour la bête sauvage. La propriété et l'exclusivité de la jouissance des produits de l'agriculture sont effacées comme lors des années de relâche. Le produit des champs dont l'accès est resté défendu sont interdits à leur propriétaire: la loi de l'année sabbatique met tous les hommes (et les bêtes) sur un pied d'égalité, l'exclusivité de la jouissance est perdue. Ce qui est ouvert et ce qui est défendu l'est également pour tous.

Il en résulte deux années sabbatiques consécutives, c'est-à-dire deux ans pendant lesquels il est interdit de travailler la terre (labourer, semer, récolter). Et au cours desquels, comme le stipulent les lois de la relâche, il est même impossible d'enranger les produits spontanés de la terre et de les conserver au-delà de leurs limites naturelles (voir notre étude sur "La *chemita*, retour aux sources"). De là l'inquiétude *légitime* (puisque la Tora l'expose et y répond) dont fait état notre section: "Que si vous dites: Qu'aurons-nous à manger la septième année, puisque nous ne pouvons ni semer ni rentrer nos récoltes? Je vous octroierai ma bénédiction la sixième année, tellement qu'elle produira la récolte de trois ans; et quand vous sèmerez la huitième année, vous vivrez sur la récolte antérieure jusqu'à la neuvième année, jusqu'à ce que s'effectue sa récolte vous vous nourrirez de l'ancienne." (V. 20-22)

La notion d'une "récolte de trois ans" mérite qu'on s'y arrête:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק כא'

לְשֵׁלֶשׁ הַשָּׁנִים: לְמִקְצֵת הַשָּׁשִׁית מִנִּסָּן וְעַד רֵאשִׁי-הַשָּׁנָה,
וְלִשְׁבִיעִית וְלִשְׁמִינִית, שִׁזְרְעוּ בְשָׁמִינִית בְּמַרְחֶשְׁוֹן וְיִקְצְרוּ בְּנִסָּן.

Rachi

"La récolte de trois ans": pour une partie de la sixième année, de Nissan jusqu'à Roch Hachana, pour la septième et la huitième. Afin que l'on sème la huitième année, au cours du mois de Mar'hechvan, et l'on récolte en Nissan.

Bizarrement, la Tora fait une erreur de calcul en une sorte de raccourci. Dire que la récolte de la sixième année suffira pour trois ans ne peut s'appliquer à l'époque du Jubilé, mais uniquement aux autres années sabbatiques. En effet, puisque pendant la septième et la huitième année il était interdit de travailler la terre et de récolter ses produits, il fallait attendre les semailles puis la récolte de la neuvième année pour se nourrir d'une récolte nouvelle. Or, les semailles ont lieu à la fin de l'automne, au mois de Mar'hechvan, la récolte au printemps, à l'époque de Pâque, puis celle-ci séchait et la récolte au début de l'hiver, à l'époque de la fête des Cabanes. Si la Tora ne parle que de ces années, le compte est bon. Mais, la récolte de la sixième année était d'abord destinée à elle-même. Et ce que l'on engrangeait la sixième année aurait dû être consommé cette année-là. La période du Jubilé requiert donc une bénédiction telle la sixième année, qu'elle doit produire la récolte de quatre ans!

רש"י ויקרא פרק כה פסוק כב'

עד השנה התשיעית: עד חג הסוכות של תשיעית, שהיא עת בא תבואתה של שמינית לתוך הבית, שכל ימות הקיץ היו בשדה בגרנות ובתשרי הוא עת האסיף לבית. ופעמים שהיתה צריכה לעשות לארבע שנים בששית, שלפני השמטה השביעית, שהן בטלן מעבודת קרקע שתי שנים רצופות השביעית והיובל, ומקרא זה נאמר בשאר השמטות כלן.

Rachi

"Jusqu'à la neuvième année": jusqu'à la fête des Cabanes (soukot) de la neuvième année, qui correspond à l'époque où l'on aurait dû engranger la récolte de la huitième année, puisque la moisson restait dans les champs et sur les aires pendant tout l'été, et qu'elle était engrangée au cours du mois de Tichré. Mais il arrivait parfois que la terre dût produire en une fois la récolte pour quatre années, à savoir la sixième année précédant la septième relâche, au cours desquelles on devait s'abstenir de tout travail agricole pendant deux années d'affilée: la septième et celle du jubilé. Le présent verset ne parle cependant que des autres années de relâche.

L'insistance du texte à lier le sort de l'année du Jubilé aux années sabbatiques est évidente. L'année du Jubilé est une sorte d'extension et d'amplification des règles de l'année sabbatique du point de vue économique et social. Mais, en même temps, cette liaison introduit une ambigüité: celle-ci est-elle à ce point forte qu'elle devient une dépendance? L'année jubilaire ne se produit-elle que si l'on respecte les sept années de relâche qui la précèdent, ou bien n'est-ce qu'une façon de compter le temps et de situer le Jubilé? Dans le premier cas, les enjeux du Jubilé seraient réservés à une société capable de réaliser au moins le programme économique et social proposé tous les sept ans. Et il n'est pas faux de penser que la libération définitive de tous les esclaves, la liberté proclamée dans le pays, et le retour de chacun sur la terre qu'il a reçu en héritage est impossible à réaliser pratiquement pour une société qui n'y est pas préparée. Mais, d'un autre côté, cela signifierait que l'existence à laquelle nous enjoit la Tora serait de l'ordre de "tout ou rien". Or, **la règle générale en matière de préceptes de la Tora, est que la transgression ou l'omission d'une loi n'empêche pas l'accomplissement des autres.** À moins d'une restriction explicite, ou bien lorsque l'accomplissement de l'un sans l'autre est matériellement impossible, les manquements et les défauts ne sont pas prévus pour s'accumuler.

רש"י ויקרא פרק כה פסוק ח'

וְהָיוּ לְךָ יְמֵי שְׁבַע וָגו': מִגִּיד לְךָ שְׁאֵף-עַל-פִּי שְׁלֹא עָשִׂיתָ שְׁמִטּוֹת
עָשָׂה יוֹבֵל לְסוֹף מ"ט שָׁנָה, וּפְשׁוּטוֹ שֶׁל מִקְרָא יַעֲלֶה לְךָ חֲשׁבוֹן
שָׁנוֹת הַשְּׁמִטּוֹת לְמִסְפַּר מ"ט.

Rachi

"De sorte que cette période de sept années sabbatiques fera pour toi quarante-neuf ans": Cela t'enseigne que même si tu n'as pas observé les années de relâche, tu devras observer le Jubilé à la fin des quarante-neuf années. Quant au sens littéral du texte, il est que le décompte total des cycles de relâche est de quarante-neuf.

Malgré les apparences, l'année jubilaire est donc intrinsèquement indépendante des 49 autres années. Elle est en elle-même une année de relâche qui n'a de compte à rendre à aucune autre, si ce n'est sur le plan du calcul. Elle commence d'ailleurs différemment des autres. La relâche de la terre commence, comme il se doit, au nouvel an, par une proclamation du Sanhédrin:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק י'

וְקִדְשִׁתֶּם: (ת"כ) בְּכַנִּיסְתָּהּ מִקְדָּשִׁין אוֹתָהּ בְּבֵית דִּין וְאוֹמְרִים
מִקְדָּשֶׁת הַשָּׁנָה.

Rachi

"Vous sanctifierez cette cinquantième année": à l'entrée de l'année, on la sanctifie au tribunal en disant: "L'année est sanctifiée!"

Mais, la spécificité du Jubilé commence lors de Kippour: "Tu feras alors circuler le son retentissant du Chofar au cours du septième mois, le dixième jour du mois, au jour des expiations, vous ferez circuler le Chofar à travers tout votre pays. Vous sanctifierez cette cinquantième année, en proclamant la liberté dans le pays pour tous ceux qui l'habitent; c'est pour vous le Jubilé, chacun d'entre vous retournera vers son patrimoine et vers sa famille" (V. 9-10)

Rachi déploie progressivement les principaux éléments qui caractérisent l'année jubilaire:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק י'

וּקְרָאתֶם דְּרוֹר: לְעֶבְדִים בֵּין נִרְצָע בֵּין שְׂלָא כָּלוּ לוֹ שֵׁשׁ שָׁנִים מְשֻׁנְמָכָר. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה מֵהוּ לְשׁוֹן דְּרוֹר? כַּמְדִיר בֵּי-דִירָא וְכוּ' שְׂדֵר בְּכָל מְקוֹם שֶׁהוּא רוֹצֵה וְאִינוּ בְּרִשׁוֹת אַחֲרִים.
וְאִישׁ אֶל-מִשְׁפַּחְתּוֹ תָּשׁבוּ: לְרַבּוֹת אֶת הַנִּרְצָע.

Rachi

"En proclamant la liberté": pour tous les esclaves, tant pour celui dont l'oreille a été poinçonnée, que pour celui dont six années après sa vente ne sont pas achevées.

Rabbi Juda enseigne: Que signifie le terme דְּרוֹר (dror)? Il s'applique à celui qui habite n'importe quel logement (כַּמְדִיר בֵּי-דִירָא) (medayar bé-déyara), qui réside à l'endroit où il veut et n'est pas sous la tutelle d'autrui.

"Et vers sa famille": pour inclure aussi l'esclave dont l'oreille a été poinçonnée.

La Tora connaît, en effet, deux sortes d'esclave hébreu:

1. Celui qui s'est vendu pour six ans contre une somme d'argent (ou qui a été vendu par un tribunal pour rembourser ses vols), redevient libre au bout des six ans, ou bien lorsqu'arrive le Jubilé, quel que soit le temps qui lui reste à accomplir.
2. Celui qui, au bout des six années d'esclavage, ne veut pas recouvrer la liberté et préfère, malgré l'injonction de la Tora, demeurer dans son état auprès de son maître (cf. *Exode* 21, 6). Il devient automatiquement libre au moment du Jubilé, quel que soit son choix.

La formule clé de la liberté proclamée le jour de Kippour est donc que nul n'est plus sous la tutelle des autres (אִינוּ בְּרִשׁוֹת אַחֲרִים). L'esclavage cesse même lorsque l'esclave ne veut pas de sa liberté, et chacun rejoint sa famille, qu'il le veuille ou non. Parallèlement, les terres vendues retournent à leur propriétaire, et chacun retrouve donc la terre de son héritage:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק י'

וְשִׁבְתֶם אִישׁ אֶל-אֲחֻזָּתוֹ: שֶׁהַשְּׂדוֹת חוֹזְרוֹת לְבַעֲלֵיהֶן.

Rachi

"Chacun d'entre vous retournera vers son patrimoine": les champs retourneront à leurs propriétaires (cf. *Roch Hachana* 8 b).

Ce principe est lié au partage initial de la terre promise entre tous les individus du peuple. Une fois le partage effectué, chacun possède une terre dans le pays, qu'il lègue à ses descendants, et ceux-ci aux leurs, sans que cette terre soit jamais perdue. Même si cette propriété s'est interrompue à la suite d'une vente, vécue comme une contrainte économique, chaque famille retrouve sa terre ancestrale lors du Jubilé. Ce qui explique, comme le stipule la fin de notre section, **qu'une terre ne peut jamais être vendue définitivement et qu'elle est inaliénable.**

2. VENDRE ET ACHETER

Le commerce de la terre en Israël est donc délimité par le retour périodique de chaque héritier sur sa parcelle propre, tous les cinquante ans. Il s'ensuit que les terres ne sont en fait jamais vendues définitivement. La Tora stipule donc que l'objet réel de la vente d'une terre n'est pas la propriété du sol à proprement parler, mais un certain nombre de récoltes entre le moment de la vente et le prochain Jubilé.

C'est pourquoi la Tora stipule: "selon le compte des années écoulées depuis le Jubilé tu acquerras de ton prochain; selon le compte des années de récolte il te vendra. Ton acquisition croitra ou diminuera selon le nombre des années, car c'est un nombre d'années de récoltes qu'il te vend." (V. 15-16) L'expression "ton acquisition croitra ou diminuera selon le nombre des années" s'applique au prix de vente de la terre:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק טז'

תרבה מקנתו: תמכרנה ביקר.

תמעט מקנתו: תמעט בדמיה.

Rachi

"Ton acquisition croitra": Tu la vendras cher.

"Ton acquisition diminuera": Tu diminueras sa contrepartie en argent.

L'introduction du Jubilé n'a pas que des conséquences sociales, comme au moment de la relâche tous les sept ans. Le retour de chacun sur son héritage modifie les conditions économiques globales de la vente des terres pendant les autres années. Puisque la propriété des terres, issue du partage de la terre promise entre tous les individus, est inaliénable, le commerce des terres doit être régulé en conséquence:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק טו'

במספר שנים אחר היובל תקנה: זהו פשוטו לישוב המקרא על אפניו, על האונאה בא להזהיר, כשתמכר או תקנה קרקע, דע כמה שנים יש עד היובל. ולפי השנים ותבואות השדה שהיא ראויה לעשות, ימכר המוכר ויקנה הקונה, שהרי סופו להחזירה לו בשנת היובל. ואם יש שנים מעטות וזה מוכרה בדמים יקרים הרי נתאנה לוקח ואם יש שנים מרבות ואכל ממנה תבואות הרבה, הרי נתאנה מוכר; לפיכך צריך לקנותה לפי הזמן, וזהו שנאמר במספר שני-תבואת ימכר-לך, לפי מנין שני התבואות שתהא עומדת ביד הלוקח תמכר לו.

Rachi

"Selon le compte des années écoulées depuis le Jubilé tu acquerras de ton prochain": d'après son sens littéral, défini par son contexte, ce verset est censé proscrire l'abus d'argent (אונאת ממון). Lorsque tu vendras ou achèteras un terrain, sache combien d'années restent jusqu'au Jubilé. En fonction du nombre d'années et de moissons que le champ peut produire, sera fixé le prix de vente et d'achat, puisqu'il faudra finalement la rendre au vendeur l'année du Jubilé. S'il ne reste que peu d'années et que la vente a été conclue à un prix élevé, l'acheteur est victime d'un abus d'argent. Et s'il reste beaucoup d'années et que l'acheteur jouit de nombreuses récoltes, le vendeur est victime d'un abus d'argent. D'où la nécessité d'évaluer le prix d'achat selon le temps qui va s'écouler, et c'est pourquoi il est dit: "car c'est un nombre d'années de récoltes qu'il te vend, tu lui vendras en fonction du nombre des années de récoltes où le champ sera aux mains de l'acheteur.

Le problème posé explicitement, selon Rachi, est donc d'éviter un abus d'argent (אונאת ממון), c'est-à-dire une situation dans laquelle soit le vendeur soit l'acheteur est lésé. Et c'est pourquoi, la Tora fait précéder cette description de l'énoncé du précepte "ne vous lésez point l'un l'autre" (V. 14)

רש"י ויקרא פרק כה פסוק יד'

אל-תונו: (ת"כ, בב"מ נח) זו אונאת ממון.

Rachi

"Ne vous lésez (תונו) point": ces mots s'appliquent à l'abus d'argent (אונאת ממון) (cf. *Baba Metsia* 58 b).

Rachi insiste sur ce point, car l'injonction **אַל-תּוֹנוּ** a deux sens dans notre section, comme on l'a dit plus haut. Il ne s'agit pas ici d'un "abus des paroles" (**אוֹנָאת דְּבָרִים**), contrairement à l'injonction similaire qui figure au verset 17: **וְלֹא תוֹנוּ**.

רש"י ויקרא פרק כה פסוק יז'

וְלֹא תוֹנוּ אִישׁ אֶת-עֲמִיתוֹ: (ת"כ) כָּאֵן הִזְהִיר עַל אוֹנָאת דְּבָרִים, שְׁלֹא יִקְנִיט אִישׁ אֶת חֲבֵרוֹ וְלֹא יִשְׁיָאֲנוּ עֲצָה שְׂאִינָה הוֹגֵנֶת לוֹ, לְפִי דְרָכּוֹ וְהִנָּאֲתוֹ שֶׁל יוֹעֵץ. וְאִם תֹּאמַר מִי יוֹדֵעַ אִם נִתְכַּוְּנִתִי לְרַעָה? לְכֹךְ נֹאמַר וְיִרְאֵת מְאֹלְהֵיךְ. הַיּוֹדֵעַ מַחֲשָׁבוֹת הוּא יוֹדֵעַ כֹּל דְּבַר הַמְסוּר לְלֵב, שְׂאִין מְכִיר אֶלָּא מִי שֶׁהִמְחִשְׁבָה בְּלִבּוֹ, נֹאמַר בּוֹ וְיִרְאֵת מְאֹלְהֵיךְ.

Rachi

"Et ne vous offensez point l'un l'autre": la Tora prohibe ici l'abus des paroles (**אוֹנָאת דְּבָרִים**). On ne doit pas vexer son prochain, ni lui faire une recommandation qui ne sert pas son intérêt mais celui du locuteur. Peut-être objecteras-tu: Qui peut savoir si l'intention était mauvaise? D'où la précision: "mais redoute ton Dieu" – Celui qui connaît les pensées sait, lui. Toutes les fois qu'une attitude est du ressort exclusif du cœur, et que seul la connaît celui qui l'a conçue, il est précisé: "redoute ton Dieu".

Nous avons exposés les enjeux de cette forme d'abus dans notre étude sur la section *Kedochim*, "les lois de l'étranger (2), Délivrer les hommes de l'esclavage social". Nous n'y reviendrons pas ici, car ce thème est secondaire dans notre section.

Ici, c'est l'insistance de la Tora et la référence à la question de l'abus d'argent qui pose problème, à plus d'un titre. Le fait que la Tora précise explicitement l'objet réel de la vente, et la variation des prix qui en découle, à de quoi surprendre. Généralement, les hommes ne sont pas si sots en matière de commerce. Connaissant la loi du Jubilé, on aurait pu en déduire immédiatement que, quel que soit l'énoncé de l'acte de vente, la propriété cédée est temporaire et seul le produit de la terre est en réalité acquis définitivement par l'acheteur. Du coup, bien sot serait celui qui acquerrait une terre à la veille du Jubilé au prix fort, sachant que quelques années plus tard, sa propriété lui sera ôtée.

Rachi perçoit peut-être cette difficulté, car il rapporte en outre une interprétation qui projette la question dans un autre horizon. Dans la section de la Tora qui suit immédiatement la nôtre, on voit, en effet, qu'une terre vendue peut être récupérée par le vendeur d'une autre façon, sans attendre obligatoirement le Jubilé. La propriété de la terre est si peu aliénable, que le Jubilé n'est en fait qu'un pis aller. À tout moment le vendeur (ou l'un de ses proches parents) peut récupérer son bien en remboursant l'acheteur, en fonction du nombre d'années qu'il lui reste avant le Jubilé, déduction faite des années déjà "consommées" (V. 25-28).

רש"י ויקרא פרק כה פסוק טו'

וְרִבּוֹתֵינוּ דְרָשׁוּ מִכָּאן שֶׁהַמוֹכֵר שָׂדֵהוּ אֵינוֹ רֹשֵׁי לְגָאֵל פְּחוֹת מִשְׁתֵּי שָׁנִים, שֶׁתַּעֲמֹד שְׁתֵּי שָׁנִים בְּיַד הַלּוֹקֵחַ מִיּוֹם לְיוֹם, וְאֶפְלוּ יֵשׁ שֶׁלֹּשׁ תְּבוּאוֹת בְּאוֹתָן שְׁתֵּי שָׁנִים, כְּגוֹן שֶׁמְכָרָהּ לוֹ בְּקִמּוֹתֶיהָ. וְשָׁנֵי אֵינוֹ יוֹצֵא מִפְּשׁוּטוֹ, כְּלוּמַר מְסַפֵּר שָׁנִים שֶׁל תְּבוּאוֹת וְלֹא שֶׁל שְׂדֵפוֹן, וּמַעוֹט שָׁנִים, שָׁנִים.

Rachi

Nos maîtres ont interprété ce passage en déduisant que le vendeur d'un champ ne peut le délivrer avant au moins deux ans, en sorte qu'il reste aux mains de l'acheteur pendant deux années pleines, même s'il fait trois récoltes pendant ces deux ans, comme dans le cas où on l'aura vendu avec la récolte sur pied. Puisqu'en effet le terme "années" ne perd pas son sens littéral, il désigne un nombre d'années de récolte et non de sécheresse, or le pluriel minimum d'années est de deux (cf. *Ara'hin* 29 b).

L'insistance de la Tora sur le compte des années de récolte implique donc aussi une garantie pour l'acheteur. Mais cette interprétation, si elle ajoute une dimension nouvelle au commerce des terres, reste ici secondaire et ne résout pas la difficulté soulevée. Ce problème embarrasse en outre Ramban pour une raison précise: le sens littéral des versets impose la lecture de Rachi; cependant, selon la tradition des sages, l'abus d'argent (אונאת ממון) ne s'applique justement pas aux terres.

רמב"ן ויקרא פרק כה פסוק יד'- טו'

ובאמת שהוא הנכון בישוב המקרא. אבל רבותינו אמרו (ב"מ נו.) שאין אונאה לקרקעות, שנאמר או קנה מיד עמיתך, דבר הנקנה מיד ליד. והמקרא הזה כפי פשוטו ולפי מדרשו לדברי הרב בקרקעות הוא.

אבל על כורחנו נצטרך להטות מקראות מפשוטן, ונאמר שיהיה כל פסוק עומד בעצמו. יאמר וכי תמכרו ממכר לעמיתך או קנה מיד עמיתך דבר הנקנה מיד ליד אל תונו איש את אחיו, ויחזור ויאמר, במספר שנים אחר היובל תקנה מאתו התבואות וכמספר שני התבואות ימכרם לך, כפי השנים תרבה ותמעט כי על כל פנים תשיבנו לו ביובל. וכל זה אזהרה ביובל שיזהרו בו לעולם, וחזר ואמר ולא תונו איש את עמיתו, בדברים.

Ramban

Il est vrai que la lecture de Rachi est pertinente dans l'établissement du texte. Mais nos maîtres ont dit (cf. *Baba Metsia* 56 a) que l'interdiction de l'abus d'argent ne s'applique pas aux terres. Car il est écrit précisément ici: "si tu acquiers de sa main" (V. 14), ce qui désigne une chose qui s'acquiert en passant de main en main. Or, d'après la lecture de Rachi, ce verset, tant dans son sens littéral que selon l'interprétation rapportée au nom de nos maîtres, se rapporte à la propriété foncière. Contre notre gré, nous sommes forcés de détourner les versets de leur signification première et de traiter le verset [prohibant l'abus d'argent] comme s'il était détaché de son contexte. L'Écriture dirait ainsi: "si donc tu vends à ton prochain, ou si tu acquiers de sa main" — une chose qui s'acquiert en passant de main en main — ne vous lésez point l'un l'autre. Puis elle reviendrait sur le sujet antérieur, en disant: "selon le compte des années écoulées depuis le Jubilé tu acquerras de ton prochain" — les récoltes du champ — "selon le compte des années de récolte il te vendra"; "ton acquisition croitra ou diminuera" car, de toute façon, tu lui restitueras son bien au moment du Jubilé. Cette insistance serait une manière d'avertir au sujet du Jubilé pour qu'ils en soient conscients en permanence. Puis l'Écriture digresserait de nouveau en disant: "Et ne vous offensez point l'un l'autre", par des paroles.

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide
Né à Gérone
(Espagne) en 1194,
mort en Israël en
1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle.

Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabalistes.

Ramban propose encore d'autres lectures possibles de cette section. Car il est possible de moduler l'affirmation selon laquelle "l'abus d'argent (אונאת ממון) ne s'applique pas aux terres", en distinguant entre l'interdiction et les modalités du remboursement ou de l'annulation de la vente. Il est aussi possible de retenir la signification générale de la notion d'abus, et l'appliquer à toute forme de tromperie, par exemple sur le nombre d'années restant avant le prochain Jubilé. Dans ce cas, l'expression אַל-תונו et l'insistance du verset à compter le nombre des années, viserait de façon générale à prohiber toute forme de tromperie dans le commerce.

Quoi qu'il en soit, même si le problème de l'abus d'argent (אונאת ממון) est réglé, il faut encore justifier l'insistance de la Tora à réglementer une matière purement

commerciale dont les acteurs sont, en général, parfaitement avertis. Il serait étonnant qu'un habitant du pays ignore la loi du Jubilé lorsqu'elle est appliquée et ne sache pas compter ses sous. Il me semble qu'il faut introduire ici une autre dimension, dont il est question plus explicitement ci-après. Il ne suffit pas, en effet, d'imposer la loi du Jubilé pour que celle-ci soit respectée. Quel homme, qui aurait acquis une terre au prix fort, accepterait de s'en défaire lorsque l'heure du retour a sonné! Le problème visé par l'insistance de la Tora est donc autant d'éviter tout abus d'argent que de rendre possible la loi du Jubilé. Car c'est uniquement en stipulant fermement qu'une terre n'est vendue que temporairement, en fonction du nombre des récoltes, et que son prix doit varier selon la date du prochain Jubilé, que le Jubilé peut se réaliser. Les lois de la Tora n'existent que parce que les hommes les appliquent. Le retour des terres à leur premier propriétaire n'est possible, pratiquement, que si ce "retour" applique rétrospectivement sa loi pendant cinquante ans à tous les changements de propriété. Pour que le Jubilé se réalise, il faut compter avec lui dans toute transaction.

3. LA PROPRIETE DE LA TERRE D'ISRAËL

La section affiche deux conclusions distinctes. Elle paraît s'achever une première fois par une mise en garde globale, définissant le rapport entre le respect des préceptes de la Tora, en particulier l'année sabbatique et le Jubilé, et l'habitation heureuse sur la terre promise." Exécutez mes édits, observez et pratiquez mes lois, et vous demeurerez dans le pays en toute quiétude. La terre donnera ses fruits, dont vous vous nourrirez à satiété, et vous y résiderez en toute quiétude." (V. 18-19)

La "quiétude", répétée deux fois ici, prend deux sens distincts, que Rachi met bien en évidence. La seconde occurrence du terme concerne l'assurance que le pays ne connaîtra pas la famine:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק יט'

וְנִתְּנָה הָאָרֶץ וְגו': וְיִשְׁבְּתֶם לְבִטָּח עָלֶיהָ שְׁלֵא תִדְאָגוּ מִשָּׁנָת בְּצָרָת.

וְאִכְלֶתֶם לְשִׁבְעַ: אֵף בְּתוֹךְ הַמַּעִיִּים תִּהְיֶה בּוֹ בְּרָכָה.

Rachi

"La terre donnera ses fruits" et "vous y résiderez en toute quiétude" car vous ne craignez pas les années de disette.

"Dont vous vous nourrirez à satiété": la bénédiction descendra jusque dans les entrailles.

Il s'agit donc d'une bénédiction qui accompagne ceux qui respectent les préceptes de la Tora. Elle n'est pas destinée à permettre aux habitants du pays de festoyer à longueur de journée, mais de dégager un bénéfice qui leur permet d'avoir le loisir de mener une vie de recherche et de progrès moral et intellectuel, à travers l'étude de la Tora.

La première occurrence est plus radicale. Elle expose le lien de dépendance entre la résidence sur la terre promise et le respect des années sabbatiques. C'est ce que stipulent explicitement les versets bibliques:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק יח'

וּשְׁבַתְּם עַל-הָאָרֶץ לְבַטַּח: שְׁבַעוֹן שְׁמִטָּה יִשְׂרָאֵל גּוֹלִים שְׁנֵאֲמַר (ויקרא, כו, לד) אֶז תִּרְצֶה הָאָרֶץ אֶת שְׁבַתְתֶּיהָ (. . .) וְהִרְצָת אֶת-שְׁבַתְתֶּיהָ. וְשְׁבַעִים שָׁנָה שֶׁל גְּלוּת בְּבַל כְּנֻגַד שְׁבַעִים שְׁמִטוֹת שְׁבַטְלוּ הִיוּ.

Rachi

"Vous demeurerez dans le pays en toute quiétude": Car c'est pour n'avoir pas observé la relâche de la terre qu'Israël a été exilé, comme il est écrit: "Alors la terre acquittera la dette de ses chômages (...) elle s'acquittera de ses années sabbatiques" (*Lévitique* 26, 34). Ainsi, les soixante-dix ans d'exil à Babylone correspondent aux soixante-dix années de relâche qui ne furent pas respectées.

Et c'est aussi un enseignement des sages de la Michna: "L'exil s'abat sur le monde à cause des verdicts en souffrance, des verdicts tronqués et de la relâche de la terre" (*Michna Avot* 5, 9). On comprend dès lors pourquoi cette première conclusion ne suffit pas. Il manque un élément décisif, susceptible d'expliquer la raison d'un pareil châtement. Rien n'est plus déstabilisant pour les hommes que l'exil, rien n'est plus périlleux pour une culture et un mode de vie que de se transporter hors des frontières où ils sont établis depuis des générations. Peu de peuple y résiste, peut-être même aucun hormis Israël.

L'essentiel tient donc dans la conclusion propre à la section de la relâche et du Jubilé. Celle-ci, on s'en doute désormais, à trait à la propriété effective de la terre promise." Nulle terre ne sera aliénée irrévocablement, car la terre est à moi, car vous n'êtes que des immigrants et des résidents domiciliés chez moi. Et dans tout le pays en votre possession, vous accorderez la délivrance à la terre." (V. 23-24)

À lire ces versets, on comprend que l'exil n'est pas supplément à l'histoire juive. C'est une dimension intrinsèque du rapport d'Israël à sa terre. Jamais la terre promise ne fut définitivement nôtre." Des immigrants et des résidents" rappelle la formule d'Abraham, adressée aux descendants de Heth:

בראשית כג' ג' ד'

וַיִּקָּם אַבְרָהָם מֵעַל פְּנֵי מֵתוֹ וַיְדַבֵּר אֶל-בְּנֵי-חֵת לֵאמֹר. ד גֵּר וְתוֹשֵׁב אֲנִי עִמָּכֶם תָּנוּ לִי אֶחְזֶזת-קֶבֶר עִמָּכֶם וְאֶקְבְּרָה מִתִּי מִלְּפָנֶיךָ.

Genèse 23, 3-4

3 Abraham, ayant rendu ce devoir à son mort alla parler aux enfants de Heth en ces termes: 4 Je ne suis qu'un immigrant et un résident parmi vous, accordez-moi la propriété d'une sépulture parmi vous, que j'ensevelisse mon mort.

Lorsque s'achève l'exil en Égypte et qu'Israël obtient enfin son héritage, les descendants de Heth seront chassés et expulsés. Mais, le rapport d'étrangeté à la terre demeure. Certes, aucun autre peuple ne possède le pays; mais Israël ne le possède pas non plus. Comme tout résidant étranger, il y demeure temporairement. Même si ce temps est appelé à durer, cela ne change rien à la situation: la permanence et la longévité ne créent pas le droit. Ce pays appartient à Dieu, c'est lui, en réalité, qui l'a conquis par l'intermédiaire des enfants d'Israël. Aucun homme ne peut revendiquer sa propriété sous prétexte qu'il l'a acquise.

רש"י ויקרא פרק כה פסוק כג'

וְהָאָרֶץ לֹא תִמְכַּר: (ת"כ) לִתְּנֵן 'לְאוֹ' עַל חֲזַרְת שְׂדוֹת לְבַעְלִים בְּיֻבֵּל, שְׁלֹא יִהְיֶה הַלּוֹקֵחַ כּוֹבֵשׁ.

לְצַמְתָּת: לְפִסְיָקָה, לְמִכְיָרָה פְּסוּקָה עוֹלָמִית.

כִּי-לִי הָאָרֶץ: (ת"כ) אֵל תִּרְעַע עֵינֶךָ בָּהּ שְׂאִינָה שְׁלֶךְ.

Rachi

"Nulle terre ne sera aliénée": ces mots introduisent un commandement négatif, concernant le retour des champs à leurs propriétaires lors du Jubilé, pour interdire l'acheteur de retenir un champ de force.

"Irrévocablement": définitivement, comme une vente perpétuelle.

"Car la terre est à moi": N'en sois pas avide, car elle ne t'appartient pas.

Pour Rachi, les mots "nulle terre ne sera aliénée" énoncent une interdiction. Ils rappellent à l'acheteur qu'il n'a pas le droit de conserver la terre acquise au-delà de la limite du Jubilé. Mais pour Ramban, ces mots n'énoncent aucun interdit nouveau. D'ailleurs, il est écrit littéralement que "nulle terre ne sera **vendue** irrévocablement", alors que selon Rachi, puisque l'interdiction touche l'acheteur et non le vendeur, il aurait dû être écrit que "nulle terre ne sera **achetée** irrévocablement". Ces mots exposent une "raison" ou un "sens" à l'ensemble des lois du Jubilé.

רמב"ן ויקרא פרק כה פסוק כג'

והנכון בעיני שאין זה לאו ללקות עליו, אבל הוא טעם, יאמר הנהיגו ביניכם היובל ואל יקשה בעיניכם, "כי לי הארץ" ואיני רוצה שתימכר לצמיתות כשאר הממכרים.

וזו היא כוונתם בתורת כוהנים (פרק ד ח) לצמיתות, לחלוטין, כי לי הארץ, אל תרע עינך בה, כי גרים ותושבים אתם, אל תעשו עצמכם עיקר, אתם עמדי, דיו לעבד שיהא כרבו כשהיא שלי הרי היא שלכם.

Ramban

L'explication pertinente à mes yeux est qu'il ne s'agit pas d'un interdit nouveau qui rendrait l'acheteur passible de châtement corporel, mais d'une raison. Il veut dire: Mettez en œuvre le Jubilé parmi vous sans y voir une difficulté, "car la terre est à moi" et je ne veux pas qu'elle soit vendue irrévocablement comme dans les autres formes de commerce.

Telle est l'intention de nos maîtres dans le *Torat Kohanim* (4, 8) [que Rachi mentionne ensuite]: "irrévocablement" — définitivement; "car la terre est à moi" — n'en sois pas avide, "car vous n'êtes que des immigrants et des résidents domiciliés chez moi". Ne faites pas de vous l'essentiel, vous résidez chez moi; et il suffit à l'esclave d'être l'égal de son maître: lorsqu'elle est à moi, elle est aussi à vous.



Pistes de réflexions et débats

1. Il y a un décalage entre la présentation de la Tora et la manière actuelle de compter les mois. Le calendrier rabbinique, postérieur à l'exil, a fait du "septième mois" de la Tora, mentionné ici, le premier mois de l'année juive. Nous comptons donc l'année en commençant par Tichré, et Kippour a lieu le dixième jour de l'année. Tandis que pour la Tora, le premier mois de l'année est celui que, depuis l'exil en Babylonie, nous nommons Nissân. C'est le mois de la sortie d'Égypte, dont il est écrit: "Ce mois-ci est pour vous le commencement des mois, il sera pour vous le premier des mois de l'année" (*Exode* 12, 2). Selon l'ordre mensuel, le jour de Kippour se produit dans la Tora le septième mois: "Et ceci sera pour vous une loi perpétuelle: au septième mois, le dixième jour du mois, vous mortifierez vos personnes et ne ferez aucun ouvrage, tant l'indigène que l'étranger séjournant parmi vous. Car en ce jour, il vous sera pardonné, afin de vous purifier de tous vos péchés, devant l'Éternel vous vous purifierez. C'est pour vous un sabbat, un sabbat solennel, où vous devez mortifier vos personnes selon une loi perpétuelle (*Lévitique* 16, 29-31).

En d'autres termes, pour nous, la spécificité de l'année jubilaire commence presque au début de l'année; tandis que pour la Tora, elle se

produit au beau milieu de l'année. Nous commençons l'année par les dix jours de repentir et le jour des expiations; tandis que pour la Tora, l'année commence en préparant Pâque et la délivrance d'Égypte. Cela modifie beaucoup de perspectives.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la cérémonie propre à l'année jubilaire et la proclamation de la liberté dans le pays, celles-ci ont donc lieu le jour de Kippour, au sein du jeûne et de la prière. La liberté économique et sociale est proclamée au moment où les hommes se libèrent de leur culpabilité par le repentir et la confession des fautes. Pas de fête nationale ni de banquet, contrairement à ce que l'on imaginerait, mais la sonnerie du Chofar qui introduisait déjà les dix jours de repentir. Avec cette différence qu'elle retentit partout dans le pays, et que chacun a l'obligation de sonner du Chofar

2. L'insistance du texte sur le moment auquel se produit la proclamation et la sonnerie du Chofar incite Rachi à un commentaire surprenant, et pour le moins incompréhensible:

רש"י ויקרא פרק כה' פסוק ט'

בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים: (ת"כ) מִמִּשְׁמַע שְׁנֵאמַר: "בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים", אֵינִי יוֹדֵעַ שֶׁהוּא בְּעֵשׂוֹר לַחֹדֶשׁ? אִם-כֵּן לָמָּה נֶאמַר "בְּעֵשׂוֹר לַחֹדֶשׁ"? אֵלֶּא לֹא לְךָ תִּקְיַעַת עֵשׂוֹר לַחֹדֶשׁ דּוּחָה שְׁבַת בְּכָל אֲרָצְכֶם, וְאִין תִּקְיַעַת רֹאשׁ הַשָּׁנָה דּוּחָה שְׁבַת בְּכָל אֲרָצְכֶם אֵלֶּא בְּבֵית דִּין בְּלַבָּד.

Rachi

"Au jour des expiations": puisqu'il est écrit: "au jour des expiations", ne sais-je pas déjà que c'est le dixième jour du mois? Pourquoi insister en disant: "le dixième jour du mois"? C'est pour t'apprendre que la sonnerie du dix du mois repousse les lois du Chabat "dans tout votre pays", tandis que la sonnerie du nouvel an ne repousse pas les lois du Chabat "dans tout votre pays" mais seulement au siège du tribunal.

- Dans un commentaire truculent, Ramban fait remarquer que l'interdiction de sonner du Chofar le jour de Chabat n'est qu'un décret rabbinique, non un interdit de la Tora; car "sonner" ne fait pas partie des travaux interdits chabat, c'est uniquement un "art" ou un "savoir faire" permis par la Tora même le jour de chabat. On voit donc mal comment la Tora aurait besoin d'insister pour autoriser une pratique qu'elle n'a jamais prohibée!
- Le pire est que, du point de vue des travaux interdits, rien ne distingue le jour des expiations du jour du chabat, puisqu'il est dit explicitement de Kippour que "c'est pour vous un chabat, un chabat solennel, où vous devez mortifier vos personnes selon une loi perpétuelle (*Lévitique* 16, 31). Peu importe donc que Kippour tombe un chabat ou un autre jour de la semaine, tout travail prohibé chabat est aussi prohibé le jour de Kippour.

3. Nous avons indiqué plus haut, dans la section *hébreu*, que pour Ramban, le terme **יובל** ne désigne pas la corne du Chofar, contrairement à Rachi, mais l'idée de "déplacement, transport":

רמב"ן ויקרא פרק כה פסוק י'- יא'

ולפי דעתי (. . .) אמר וקראתם דרור בארץ לכל יושביה, שיהיו כולם בני חורין לדור בכל מקום שירצו, ואמר יובל היא, שבה יובל כל איש אל אחוזתו ואל משפחתו יובילוהו רגליו מרחוק לגור.

Ramban

À mon avis (...) il est dit "en proclamant la liberté dans le pays pour tous ceux qui l'habitent", afin que tous aient le statut d'homme libre et habitent en tout lieu qu'ils désirent; et il le nomma Jubilé car à ce moment tout homme se déplace (**יובל**) vers son bien ancestral et vers sa famille, "que ses pieds portaient (**יובילוהו**) au loin pour trouver une demeure" (Isaïe 23, 7).

Cette signification lui permet de passer au plan métaphysique, et de lire dans le Jubilé une annonce de la fin de l'histoire:

רמב"ן ויקרא פרק כה פסוק י'- יא'

ועל דרך האמת "דרור" מלשון דור הולך ודור בא (קהלת א ד), וכן "יובל" שישוב אל היובל אשר שם שורשיו, והיא תהיה לכם.

Ramban

Compris selon une démarche de vérité, le terme **דרור** (dror) provient de l'expression "une génération (**דור**, dor) vient une génération (**דור**, dor) s'en va" (*Ecclésiaste* 1, 4); et pareillement le jubilé (**יובל**) signifie qu'il [i.e. toutes les générations, le monde dans son ensemble] reviendra vers son transport en lequel il a ses racines, et elle deviendra leurs.

- Ce transport originaire vers lequel tous reviennent est la cause première de l'univers, dont tout découle.
- Compléter avec les textes de Ramban traduits dans notre étude sur "La chemita, retour aux sources".



Conclusion

La conclusion commune aux préceptes de l'année sabbatique et du Jubilé est que la terre appartient à Dieu. Il ne s'agit donc pas, au fond, d'un principe social, au sens d'une répartition plus juste des terres et d'une égalité de tous devant les produits de la terre. Les situations sociales décrites ici ne sont pas originaires, mais dérivées. C'est parce que la terre n'appartient pas aux hommes mais à Dieu, qu'un renouvellement du rapport à la propriété est possible.

Le mode de société envisagé par la Tora dans la section *Behar* repose sur le principe que les hommes ne possèdent pas la terre promise, ils n'en sont même pas les dépositaires. Ils sont des étrangers et des immigrants sur une terre dont le vrai propriétaire est le Créateur du ciel et de la terre entière. Mais, dans ce genre de problème, de nature existentielle, la relation entre le principe et les dérivés ne peut-être univoque. **Rien, dans le monde ne porte la marque du propriétaire divin; à nos yeux, seuls les hommes habitent la terre et la possèdent.** C'est donc, inversement, en pratiquant les années de relâche et le Jubilé que se découvre, sur le plan réel, qu'un autre propriétaire est à l'œuvre. Le chômage sans raison de la terre et les mouvements de population retournant subitement vers leur patrimoine témoignent qu'une loi plus haute que celle de l'intérêt des hommes, plus fondamentales que les prérogatives individuelles et collectives, gouvernent le pays. En ce sens, ce sont les hommes qui rendent la terre à son vrai Maître, et le font régner.

רמב"ן ויקרא פרק כה פסוק כג'

וטעם "כי לי הארץ" על דרך האמת, כמו ויקחו לי תרומה (שמות כה ב), וזהו שרמזו כאן דיו לעבד שיהא כרבו, כי יהיה היובל נוהג בעולם, והמשכיל יבין.

RAMBAN

Compris selon une démarche de vérité, l'expression "car la terre est à Moi" est à prendre au sens de "Prélevez pour Moi une offrande" (*Exode 25, 2*); et tel est le sens de leur allusion ici: "il suffit à l'esclave d'être l'égal de son maître", car alors le Jubilé deviendra la loi du monde et l'intelligent comprendra.

Le monde dans son entier appartient à Dieu, mais cela ne se réalise que lorsque les hommes agissent, du point de vue social, comme s'il ne leur appartenait pas, comme si la propriété n'était pas la leur. Par leurs actes, par leur détachement de toute forme d'appropriation définitive, ils témoignent n'être que les serviteurs du Roi, des étrangers sur sa terre. Et ils deviennent alors ses égaux.